

Les abris d'hiver

Fiche explicative (art.6.2, règl. 1261-2019)

SAVIEZ-VOUS QUE

Abri d'hiver, communément appelé « abri tempo », doit être de fabrication industrielle constituée d'une structure métallique tubulaire démontable, recouverte ou non de matériaux non rigides.

LA RÉGLEMENTATION

L'installation d'un abri d'hiver est soumise aux dispositions de la réglementation municipale.

Notes : Les figures explicatives sont à titre d'exemple afin d'illustrer quelques-unes des normes ci-dessous énumérées.

PÉRIODE D'OCCUPATION AUTORISÉE

Un abri d'hiver peut être installé uniquement **entre le 1^{er} octobre et le 30 avril** de l'année suivante ET entièrement retiré entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

En tout temps le caractère temporaire de l'abri d'hiver doit être conservé.

ASSEMBLAGE ET DÉMONTABLE

L'assemblage d'un abri d'hiver doit respecter les dispositions suivantes :

1. Le revêtement des murs extérieurs et du toit doit être en matière plastique translucide;
2. La structure métallique doit être démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries.
3. Un abri d'hiver doit être propre, bien ancré et bien entretenu;
4. À la fin de la période autorisée, tous les éléments (structure, toile et base) de l'abri d'hiver doivent être enlevés et remisés.

SUPERFICIE ET HAUTEUR

Pour une résidence unifamiliale un **maximum de 2 abris** est autorisé.

IMPLANTATION

Un abri d'hiver doit être localiser selon les normes suivantes :

- 1- 2 mètres du pavage de la rue;
- 2- 1 mètre du trottoir ;
- 3- 0,6 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
- 4- 1,5 mètre d'une borne fontaine.

De plus, l'implantation d'un abri d'hiver doit respecter les dispositions relatives au *triangle de visibilité*.

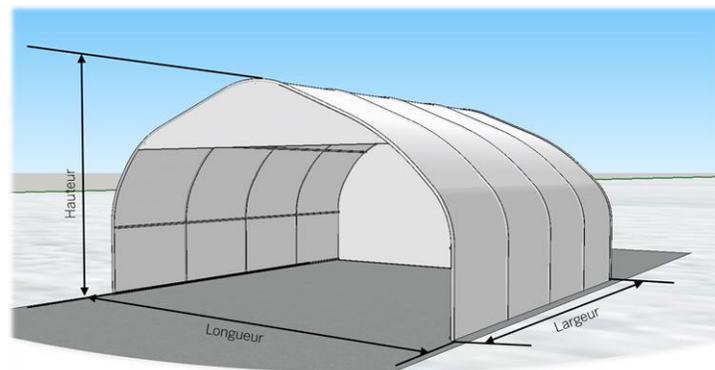
SUPERFICIE ET HAUTEUR

La superficie maximale d'un abri d'hiver est de 40 mètres carrés et la hauteur maximale de 4 mètres.

AI-JE BESOIN D'UN PERMIS

Un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire pour l'installation d'un abri d'hiver.

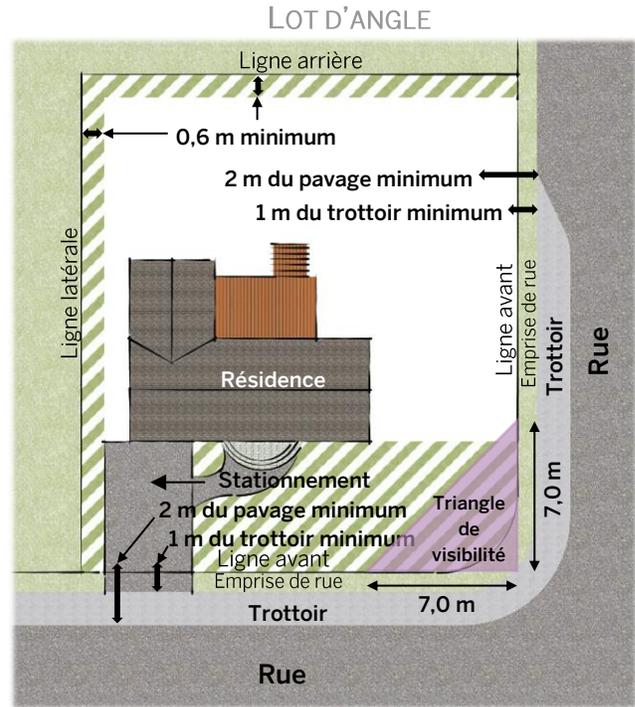
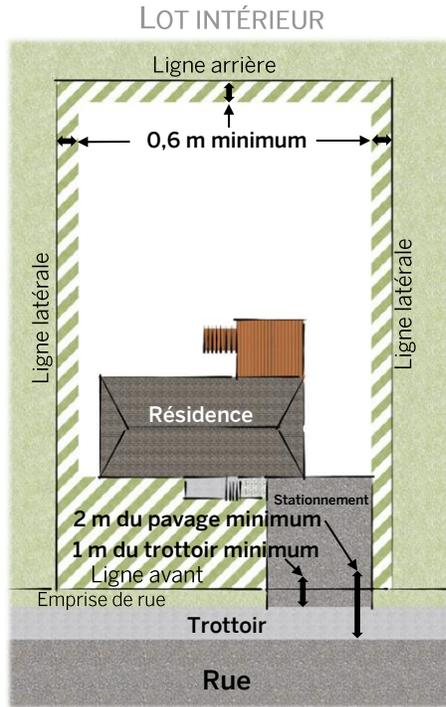
DIMENSION ET HAUTEUR D'UN ABRIS D'HIVER



FICHE EXPLICATIVE SUR LES ABRIS D'HIVER

(article 6.2, règl. 1261-2019)

IMPLANTATION D'UN ABRIS D'HIVER (ABRI TEMPO)



LÉGENDE :  Implantation interdite dans cette portion du terrain  Distance minimale à respecter